

ART. 21.

Toutes les personnes faisant partie du comité directeur, des sous-comités, et des comités de dames, exercent gratuitement leurs fonctions.

ART. 22.

En cas de dissolution de la Société, l'actif social sera remis à l'administrateur général du département de l'intérieur de l'Etat indépendant du Congo, qui en fera un emploi conforme au but de l'Association.

ART. 23.

Tout membre de l'Association qui refuse de payer sa cotisation est censé démissionnaire.

ART. 24.

Les présents statuts pourront être modifiés par le comité directeur. Les modifications proposées ne seront admises que si elles sont votées par les deux tiers des membres présents et approuvées par le roi-souverain de l'Etat indépendant du Congo.

ART. 25.

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts est réglé par le comité directeur.

ESPAGNE

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ DE LA CROIX-ROUGE ¹

Association internationale de secours aux militaires blessés en campagne, reconnue d'utilité publique par décret royal du 6 juillet 1864.

ARTICLE PREMIER

La Société de la Croix-Rouge, placée en dehors de toute tendance politique, a exclusivement pour but de contribuer, par tous les moyens en son pouvoir, à l'assistance des blessés et des malades, sur les champs de bataille, dans les ambulances, dans les hôpitaux et sur les pontons maritimes, et cela toujours d'accord avec les autorités militaires.

(1) Les statuts de la Croix-Rouge espagnole ayant été récemment révisés, nous donnons ici la traduction du texte actuellement en vigueur. Cette rédaction nouvelle ne contient, il est vrai, qu'une seule innovation (à l'art. 23), mais, comme les statuts primitifs, de 1865, antérieurs à la création du *Bulletin international*, n'ont jamais été publiés dans ce recueil, nous croyons utile de les y insérer avec la légère modification qu'ils viennent de subir.

ART. 2.

Cette association, reconnue d'utilité publique par décret royal du 6 juillet 1864, et constituée conformément aux résolutions des conférences internationales de Genève, du mois d'octobre 1863 et de Paris, du 29 août 1867, est placée sous les auspices de l'Ordre militaire et hospitalier de St-Jean de Jérusalem. Elle entretient des relations avec le Comité international de Genève.

ART. 3.

Tous les chevaliers de l'Ordre de St-Jean de Jérusalem font de droit partie de l'Association. Ils seront inscrits au nombre de ses membres sur la seule présentation de leur diplôme, dont il sera pris note au secrétariat, afin de constater leur identité.

ART. 4.

Les chevaliers de langue étrangère de cet ordre peuvent entrer dans l'Association en remplissant la même formalité.

ART. 5.

Les chevaliers des autres ordres espagnols, civils ou militaires, peuvent également être admis, sur leur demande, et sans autre formalité que l'exhibition de leur titre.

ART. 6.

Peut faire partie de l'Association toute personne qui en fait la demande, appuyée par deux membres et qui est admise au scrutin secret par l'Assemblée de Madrid ou par les commissions de provinces.

ART. 7.

L'Association comprend les augustes protecteurs de droit, les vice-protecteurs de droit, les chevaliers et les dames religieuses de l'Ordre de St-Jean de Jérusalem. On considère comme frère en charité toute personne ou corporation qui voudra s'inscrire, soit pour contribuer au fonds de secours, soit pour prêter son assistance personnelle aux blessés sur les champs de bataille, dans les ambulances et dans les hôpitaux. Un règlement spécial fixera les devoirs de ces secoureurs.

ART. 8.

Sont par droit de naissance augustes protecteurs de l'Association : le roi, les princes et les infants.

ART. 9.

Sont de droit vice-protecteurs : les cardinaux de la sainte église catholique en Espagne, les capitaines-généraux des armées et de la marine, le patriarche des Indes, l'aumônier général et Mgrs les archevêques de la péninsule et des possessions espagnoles d'outre-mer.

ART. 10.

Font aussi de droit partie de l'Association: les membres de la sainte Assemblée de l'Ordre de St-Jean de Jérusalem, les seize chevaliers de l'ordre, fondateurs de l'Association, et les directeurs généraux du service de santé de l'armée, ainsi que ceux de l'assistance civile.

Direction et administration.

ART. 11.

La direction et l'administration de l'Association seront confiées à un Comité, dont le siège sera dans la capitale du royaume, et qui sera composé: d'un président, qui doit être le Grand-Prieur de l'Ordre de St-Jean de Jérusalem ou le Grand chapelain d'Amposta, d'un vice-président, qui doit être celui de la sainte assemblée de l'ordre, d'autres vice-présidents, dont le nombre peut varier suivant les circonstances, d'un contrôleur, un trésorier, un inspecteur général, un directeur des magasins, quatre secrétaires, dont le premier sera secrétaire général. Les attributions de ces fonctionnaires seront déterminées par un règlement intérieur.

ART. 12.

Font de droit partie de ce Comité: les membres du Conseil suprême de l'Ordre de St-Jean, les directeurs du service sanitaire militaire et de l'assistance publique et les seize fondateurs de l'Association. Le Comité pourra nommer vice-présidents d'honneur les personnes qui, par leur charité notoire, auront mérité cette distinction. Les ministres de la guerre et de la marine sont vice-présidents de droit.

ART. 13.

Le président, les deux premiers vice-présidents et les deux premiers secrétaires sont inamovibles. Le contrôleur, le trésorier et les autres membres du Comité sont changés tous les cinq ans. Ils ne peuvent être réélus que trois ans après avoir déposé leurs fonctions, à moins que des circonstances très spéciales ne justifient une exception, qui doit être ratifiée par le Comité à la majorité des voix.

ART. 14.

Les nominations destinées à combler les vides survenus par vacances naturelles se feront aux époques et dans la forme fixées par le règlement.

ART. 15.

L'Association se réunira en assemblée plénière au moins une fois par an, en temps ordinaire dans la première quinzaine de décembre. Le secrétaire

y lira le compte rendu des travaux de l'année et le trésorier présentera, avec l'approbation du contrôleur, un rapport, visé par le vice-président général, sur la situation financière de l'Association.

ART. 16.

Le Comité se réunira une fois par mois et toutes les fois que le président ou le vice-président général le jugeront nécessaire. En l'absence du président et des vice-présidents, le membre le plus âgé présidera la séance. La présence de six membres suffit pour la validité des délibérations. Le vote du président compte double.

ART. 17.

Toutes les charges du Comité de l'Association, trouvant leur récompense dans l'honneur et la charité, sont gratuites.

Commissions de provinces.

ART. 18.

L'Association aura, dans chacune des provinces de la péninsule et d'outre-mer, une commission administrative dépendant du Comité, et dont feront partie de droit : l'évêque du diocèse, les chevaliers de St-Jean résidant dans la province, les autorités supérieures militaires et civiles, le chef du service sanitaire militaire et le directeur de l'assistance publique, ainsi que toute personne qui en fera la demande et qui sera admise par la section à la majorité des voix, au scrutin secret.

ART. 19

Chaque commission nommera un président, le nombre de vice-présidents qui sera jugé nécessaire, un premier secrétaire, trois vice-secrétaires, dont un sera contrôleur, un trésorier, un inspecteur et un directeur des magasins.

ART. 20

Autant que cela sera possible, il faudra nommer à ces charges, pour les unes, des chevaliers de l'Ordre de Saint-Jean, pour les autres, des officiers de santé de l'armée, en activité de service ou en retraite.

ART. 21

Les titulaires de ces charges seront soumis à une réélection, par moitié, tous les cinq ans. Le sort désignera les membres sortants. Les élections auront lieu au scrutin, à la majorité des voix. Les membres sortants seront rééligibles.

ART. 22

Les commissions devront se réunir au moins une fois par an. Le secrétaire lira à l'assemblée un mémoire sur les travaux accomplis pendant l'année. Ce mémoire sera adressé au secrétariat général afin que, dans le compte rendu général, on puisse relater les actes de toutes les sections. Les comités de direction se réuniront une fois par mois et toutes les fois qu'ils seront convoqués par leur président.

Finances.

ART. 23

Les fonds de l'Association sont fournis : par les dons et les legs que la charité inspire aux associés ou à toute autre personne de faire pour assurer son existence et son développement, par le produit des fêtes et loteries de charité organisées soit par l'association, soit par d'autres personnes, par des emprunts avec émission de titres produisant ou non des intérêts, sans aucun risque pour la Société.

Les fonds de l'Association seront affectés à l'amélioration du matériel sanitaire, à la création d'hôpitaux et d'ambulances, à la représentation de la Société dans les congrès et à des subventions pour tous les autres buts de la Société. En résumé, la Société de la Croix-Rouge pourra utiliser, pour remplir son mandat, tous les moyens que le Comité jugera efficaces et honorables et qui ne seront pas contraires aux lois du pays.

ART. 24.

Toutes les fois qu'on fera des collectes, le produit en sera perçu, avec toutes les formalités de comptabilité nécessaires, par le trésorier du Comité ou par les receveurs de province, qui donneront, aux personnes qui le demanderont, des reçus des dons en espèces ou en nature.

Lorsque les fonds en espèces atteindront la somme de 1500 francs, ils devront être déposés à la Banque d'Espagne, à Madrid, ou dans ses succursales en province, à moins qu'ils ne doivent être employés à bref délai. Les objets en nature, tant qu'ils n'auront pas d'emploi, seront déposés dans des magasins, fournis soit par l'Etat, soit par des corporations ou des personnes charitables qui voudront bien les prêter. Si les objets en nature sont sujets à s'avaries facilement, les comités devront les réaliser de la manière la plus avantageuse pour la Société. Le règlement intérieur prescrira les formes à suivre pour la comptabilité.

Activité en temps de paix

ART. 25.

L'Association, représentée par son Comité, auquel se joignent les conseils directeurs des commissions, doit s'occuper de la propagation incessante de la connaissance et des avantages de cette œuvre de bienfaisance, au moyen de livres, de journaux, ou d'autres procédés convenables. Elle doit, par l'influence personnelle que peuvent exercer ses membres, recruter de nouveaux adhérents. Elle doit réunir des éléments de secours suffisants pour être prête à faire face à toute éventualité, afin de n'être pas prise au dépourvu par les événements qui peuvent survenir. Elle doit rassembler des fonds par les moyens indiqués à l'art. 24. Elle doit provoquer un mouvement de l'opinion en faveur de son œuvre charitable et instruire des volontaires qui, en qualité d'infirmiers, seront prêts, le cas échéant, à porter personnellement secours aux blessés, soit sur les champs de bataille, soit dans les hôpitaux et les ambulances.

Activité en temps de guerre

ART. 26.

L'Association se mettra en état d'activité permanente dès le moment où éclatera une guerre à laquelle l'Espagne prendra part. Dans ce cas, les comités directeurs s'efforceront de réunir du matériel de secours.

ART. 27.

En cas de guerre, tous les comités doivent obéir strictement aux ordres du Comité de Madrid, qui prend la direction absolue; ils ne pourront agir d'une manière indépendante que dans les cas d'urgence qui empêcheront de consulter le Comité directeur, ainsi que lorsque des combats seront livrés sur leur territoire et que les secours seront urgents.

ART. 28.

Les comités des commissions de province provoqueront, avec la plus grande activité, la formation de commissions affiliées, en aussi grand nombre que possible, qui réuniront des secours de toute espèce. Celles-ci seront valablement constituées dès qu'elles réuniront six membres.

ART. 29.

Le Comité central donnera les instructions nécessaires aux comités locaux, il enverra des délégués ou des représentants auprès de chaque

corps d'armée, afin de connaître immédiatement les besoins qui pourraient survenir; il établira des dépôts de matériel de secours à proximité des troupes; il recrutera et enverra à l'armée des sections de volontaires, dont feront partie des frères de charité; si cela est nécessaire, il installera des hôpitaux, ainsi que des bateaux-hôpitaux et organisera des trains sanitaires; enfin, il adoptera, d'accord avec l'autorité militaire supérieure, toutes les mesures prescrites par l'expérience ou inspirées par son zèle à venir en aide aux militaires blessés, outre celles que prendra le gouvernement.

Dispositions générales

ART. 30.

L'Association reconnaît pour ses patrons et protecteurs célestes la Sainte-Vierge Marie dans le saint mystère de l'Immaculée Conception, et l'apôtre Saint-Jacques, qui sont les patrons de l'Espagne, ainsi que le glorieux Saint-Jean-Baptiste, qui est le patron de l'Ordre hospitalier et militaire de Saint-Jean.

ART. 31.

Le Comité, au nom de l'ensemble de l'Association, se réunira une fois par an dans un temple désigné à cet effet, pour assister au saint sacrifice de la Messe qui sera célébré deux fois : une première fois pour demander la protection de Dieu, de sa Sainte Mère, de Saint-Jean et de Saint-Jacques pour l'Association et pour le maintien de la paix entre les Etats et les princes, et une seconde fois pour prier pour le repos de l'âme des sociétaires et des personnes bienfaites qui ont contribué au développement de l'œuvre, soit par des dons, soit par des services personnels.

ART. 32.

Tout sociétaire doit payer un droit d'entrée de cinq francs, au moment où il reçoit les statuts, les règlements et les autres documents qui lui sont remis

ART. 33.

Le Comité se mettra d'accord avec le gouvernement pour tout ce qui concerne l'Association; il s'efforcera d'établir et d'entretenir, par l'échange de publications, des relations amicales, fraternelles et charitables avec les associations et les comités de l'œuvre dans le monde civilisé, et très spécialement avec le Comité international de Genève, qui en est le fondateur et le centre.

ART. 34.

L'Association prend comme emblème le brassard blanc à croix rouge, adopté dès l'origine par le Comité de Genève; lorsqu'elle créera des hôpi-

taux ou des ambulances, elle y fera flotter un drapeau blanc à croix rouge, qui devra toujours être accompagné du drapeau national.

ART. 35.

Un règlement, élaboré sur la base des présents statuts, déterminera les droits et les devoirs des sociétaires, ainsi que tous les détails relatifs à l'administration intérieure et au fonctionnement de la Société.

ART. 36.

Les statuts ne pourront être modifiés que sur la proposition du Comité. Les modifications proposées devront être adoptées par la majorité des membres du Comité et de l'Association, convoqués à cet effet.

ART. 37.

Ces statuts seront imprimés et envoyés aux sociétaires de toute la péninsule et des possessions d'outre-mer, à toutes les associations analogues, ainsi qu'aux bibliothèques publiques, nationales et étrangères. Ils seront auparavant présentés aux protecteurs et vice-protecteurs de l'Association, ainsi qu'aux autorités, et soumis à l'approbation du gouvernement.

Madrid, 18 juillet 1888.

Par décision du Comité :

Le Président,

LUIS PEREZ RICO.

Le 2^e Secrétaire,

GREGORIO TORNERO Y MUNOZ.

Ces statuts révisés ont reçu l'approbation de S. E. le gouverneur civil de Madrid, le 16 juin 1888.

JAPON

CÉLÉBRATION DU VINGT-CINQUIÈME ANNIVERSAIRE DE LA FONDATION DE LA CROIX-ROUGE

La Société japonaise de la Croix-Rouge, répondant à l'invitation du Comité international, a célébré à Tokio, le 26 octobre 1888, la fête commémorative du vingt-cinquième anniversaire de la fondation de la Croix-Rouge.

L'emplacement choisi pour cette solennité fut le Club des